

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



Ville de Wissous

DÉCISION N°24-67

**Contrat entre la Commune de Wissous et la société SECURIV
pour la maintenance et l'assistance du système de vidéoprotection de la ville**

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°5 en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la mise en place d'un système de vidéoprotection sur la commune par la Municipalité,

Considérant l'importance d'avoir une maintenance et une assistance pour ce système de vidéoprotection,

Considérant la proposition de la société SECURIV située, 10 rue de la Paix à PARIS (75002) pour la maintenance et l'assistance des caméras,

DECIDE

Article 1 : Un contrat est signé entre la Ville de Wissous et la société SECURIV afin d'assurer la maintenance et l'assistance du système de vidéoprotection.

Article 2 : La société s'engage à assurer pendant la durée du contrat l'entretien du matériel qu'elle aura fourni et installé par 2 visites annuelles.

Article 3 : La société s'engage à tout mettre en œuvre afin de garder le système dans un état de fonctionnement normal et limiter le risque de panne :

- Inspecter l'installation et son environnement,
- Tester les fonctionnalités des appareils,
- Régler si nécessaire les caméras et le software,
- Analyser la capacité du software à répondre aux demandes des utilisateurs dans le temps,
- Nettoyer les objectifs des caméras.

Chaque intervention programmée fera l'objet d'une information aux services de la mairie et un compte rendu sera fait après chaque visite.

Article 4 : Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} Mars 2024, le contrat sera tacitement renouvelé pour une période d'un an sans excéder deux ans.

Article 5 : Le montant de la prestation s'élève à 7 800 € HT soit 9 406,80 € TTC comprenant toutes les prestations incluses dans le contrat.

Le règlement est à effectuer par mandat administratif dès réception de la facture sous 30 jours.

Article 6 : La dépense correspondante est inscrite au budget communal. Le règlement s'effectuera par mandat administratif à réception de la facture sous 30 jours

Article 7 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- La société SECURIV.

Article 8 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 11 avril 2024



Florian Gallant
**Le Maire,
Florian GALLANT**